JP24.***-***
180

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 9 mars 2026

Composition : M. OULEVEY, juge unique
Greffière : Mme Lannaz

* * * * *

Art. 28 CC ; art. 261, 262 let. a et b, 266 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **L.**_____, à C***, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 26 mai 2025 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelant d'avec **F.**_____ **SA**, à G***, **E.**_____, à A***, et **J.**_____, à K***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t :

A. Par ordonnance du 26 mai 2025, dont la motivation a été adressée aux parties le 21 novembre 2025, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : le président) a rejeté la requête de mesures provisionnelles formée le 8 novembre 2024 par L._____ contre F._____ SA, E._____ et J._____ (I), a révoqué l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 novembre 2024 (II), a mis les frais judiciaires de la procédure superprovisionnelle et provisionnelle, arrêtés à 1'400 fr., à la charge de L._____ (III) et a condamné celui-ci à verser la somme de 7'500 fr. à F._____ SA, E._____ et J._____, solidairement entre eux, à titre de dépens de la procédure superprovisionnelle et provisionnelle (IV).

En droit, saisi le 8 novembre 2024 par un metteur en scène de théâtre, L._____, d'une requête de mesures provisionnelles qui tendait à faire interdire à l'éditeur d'un journal, F._____ SA, et à deux journalistes, E._____ et J._____, de publier toute information imputant à l'intéressé, désigné nommément ou de manière qu'il puisse être identifié, des comportements déplacés à l'égard de femmes, le président a retenu que F._____ SA, E._____ et J._____ s'apprêtaient à publier un article qui porterait atteinte à l'honneur et à la vie privée (à la sphère intime) de L._____, imputant à celui-ci des actes déplacés envers des femmes, voire envers une mineure de quatorze ans, et que cette publication lui causerait un préjudice difficilement réparable, au sens de l'art. 266 let. a CPC dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2025.

Cependant, le président a considéré que le metteur en scène requérant était une personnalité qui se situait à mi-chemin entre une personnalité publique absolue et une personnalité relative de l'histoire contemporaine et qu'il y avait dès lors lieu de procéder à une pesée des intérêts pour déterminer si l'intérêt de la presse à informer le public l'emportait sur le droit de ce metteur en scène au respect de sa vie privée. Le président a relevé que L._____ avait, en *** 202*, accordé une interview au journal BW._____, quotidien à large diffusion ; dans cette interview, publiée sur une page entière, le metteur en scène, qui avait été récemment contraint de renoncer à un poste de directeur de théâtre en raison d'accusations anonymes de harcèlement sexuel portées contre lui et dont la renonciation avait été relatée par la presse, s'était expliqué sur les faits invoqués dans la lettre anonyme et sur son rapport avec les

femmes en général. Le président a considéré qu'en portant cette affaire dans la sphère publique, L._____ avait donné son consentement pour que la presse s'empare du sujet qu'il avait traité dans l'article, à savoir, notamment, son rapport avec les femmes. En outre, le président a considéré que le metteur en scène n'avait pas établi, avec quasi-certitude, l'inexactitude ou la fausseté des faits que F._____ SA, E._____ et J._____ semblaient s'apprêter à lui imputer dans l'article qu'ils souhaitaient publier. Le président en a conclu que l'atteinte aux droits de la personnalité dont L._____ était menacé par la publication de l'article litigieux n'était pas manifestement injustifiée au sens de l'art. 266 let. b CPC, de sorte que l'une des conditions cumulatives des mesures provisionnelles requises n'était pas remplie.

Par surabondance, le président a jugé que les conclusions de la requête, qui tendaient à l'interdiction pure et simple de la publication d'un article, étaient disproportionnées, les femmes dont les propos devaient être repris dans l'article litigieux ne dépeignant pas le metteur en scène sous des traits aussi attentatoires à son honneur que ce qu'il avait indiqué dans sa requête. Une autre condition cumulative se révélait donc également non remplie.

B. **a)** Par acte du 27 mai 2025, L._____ a saisi la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal d'une requête tendant, avec suite de frais et dépens, à ce que le caractère exécutoire de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le premier juge soit suspendu et à ce qu'ordre soit donné aux intimés de retirer immédiatement du site www.aaa.ch l'article intitulé « [...]». Il a produit cinq pièces sous bordereau à l'appui de son acte.

Par ordonnance du 30 mai 2025, le Juge unique de la Cour de céans (ci-après : le juge unique ou le juge de céans) a provisoirement suspendu le caractère exécutoire de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 mai 2025, jusqu'à droit connu sur la requête du 27 mai 2025, et a ordonné à F._____ SA de retirer immédiatement l'article litigieux publié sur le site Internet susmentionné, jusqu'à droit connu sur la requête du 27 mai 2025.

F._____ SA, E._____ et J._____ ont déposé des déterminations le 2 juin 2025, concluant à la levée et à la révocation immédiate de

l'ordonnance du 30 mai 2025. Ils ont produit huit pièces sous bordereau à l'appui de leur acte.

Par déterminations du 3 juin 2025, F._____ SA, E._____ et J._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête du 27 mai 2025.

Par ordonnance du 5 juin 2025, le juge unique a rejeté la requête de F._____ SA, E._____ et J._____ du 2 juin 2025 tendant à la révocation de son ordonnance du 30 mai 2025.

L._____ a déposé des observations le 13 juin 2025.

Par courrier du 23 juin 2025, F._____ SA, E._____ et J._____ ont déposé des déterminations.

Par ordonnance du 25 juin 2025, le juge unique a partiellement admis la requête déposée par L._____ le 27 mai 2025 (I), a ordonné à F._____ SA, E._____ et J._____ de retirer du site Internet www.aaa.ch l'article intitulé « [...] », et ce jusqu'à droit connu sur l'appel que L._____ se réservait d'interjeter contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 mai 2025 ou jusqu'à renonciation de celui-ci à faire appel de cette ordonnance (II), a dit qu'il serait statué sur les frais de l'ordonnance dans l'arrêt sur appel à intervenir ou, à défaut d'appel, par décision séparée (III) et a dit que l'ordonnance était exécutoire (IV).

b) Le 24 novembre 2025, les motifs de l'ordonnance du 26 mai 2025 ont été remis pour notification aux parties.

c) Par acte du 4 décembre 2025, L._____ (ci-après : l'appelant) a interjeté appel de l'ordonnance du 26 mai 2025, concluant, avec suite de frais, en substance, à sa réforme en ce sens, principalement, qu'il soit fait interdiction à F._____ SA, E._____ et J._____ (ci-après les intimés ou, respectivement, l'intimée 1, l'intimée 2 et l'intimé 3) de publier tout article ou publication de quelque nature que ce soit (écrits, audios, vidéos ou autres) qui contiendrait le nom de l'appelant ou tout autre élément permettant de l'identifier directement ou indirectement et qui prétendrait ou laisserait entendre qu'il adopterait ou aurait adopté un

comportement déplacé dans son interaction avec des femmes et des enfants, soit notamment qu'il les harcèlerait, caresserait, embrasserait sans leur consentement ou toutes autres allégations similaires, ou décrivant de quelque autre manière la vie sexuelle ou affective de l'appelant, sous menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, lequel réprime l'insoumission à une décision de l'autorité, et à ce qu'un délai raisonnable lui soit imparti pour ouvrir action. A titre subsidiaire, il a conclu à la réforme de l'ordonnance en ce sens qu'il soit fait interdiction aux intimés de publier tout article ou publication de quelque nature que ce soit (écrits, audios, vidéos ou autres) qui contiendrait le nom de l'appelant ou tout autre élément permettant de l'identifier directement ou indirectement et qui prétendrait ou laisserait entendre qu'il adopterait ou aurait adopté un comportement déplacé dans son interaction avec M._____, U._____, S._____ et N._____ – qu'elles y soient ou non nommées ou identifiables – soit notamment qu'il les harcèlerait, caresserait, embrasserait sans leur consentement ou toutes autres allégations similaires, ou décrivant de quelque autre manière la vie sexuelle ou affective de l'appelant, sous menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, lequel réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. A l'appui de son appel, il a produit un onglet de pièces sous bordereau. Il a en outre requis l'octroi de l'assistance judiciaire.

Le 23 janvier 2026, l'appelant a produit une pièce nouvelle.

Par ordonnance du 26 janvier 2026, le juge de céans a accordé à l'appelant le bénéfice de l'assistance judiciaire, Me Laurent Fischer étant désigné comme conseil d'office avec effet au 21 novembre 2025.

Dans leur réponse du 9 février 2026, les intimés ont conclu, avec suite de frais et dépens, en substance, au rejet de l'appel, à la confirmation de l'ordonnance attaquée et à la révocation des mesures provisionnelles ordonnées en deuxième instance.

C. Le juge unique retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance querellée complétée par les pièces du dossier :

1. **a)** L'appelant est diplômé de l'Ecole B._____ à C*** en 199*, et est depuis lors actif au cinéma et au théâtre, en tant que comédien et metteur en scène.

Il a fait l'objet de nombreux articles de presse dès 20** pour la promotion de ses activités, et bénéficie de ce fait d'une certaine renommée.

b) L'intimée 1, F._____ SA, est l'éditeur du journal D._____. Quant à l'intimée 2, E._____, et l'intimé 3, J._____, ils sont respectivement journaliste et rédacteur en chef auprès du journal en ligne D._____, […], qui est indépendant de l'édition suisse alémanique avec sa propre rédaction.

2. En 2004, l'appelant a cofondé, aux côtés de T._____, la I._____ qui, selon les allégations de l'appelant, serait soutenue financièrement par les Villes de A***, de C*** et de W*** ainsi que par CP***.

3. **a)** Une enquête a été menée par X._____, consultante juridique de R._____, à la suite de rumeurs faisant état d'un acte de harcèlement sexuel dont l'appelant aurait été l'auteur à l'encontre d'une étudiante de l'Ecole B._____ dans le cadre d'un stage qu'il avait organisé courant 20**. Elle a répondu, dans son rapport du ** **** 20**, aux trois objectifs du mandat de la manière suivante :

> « Aux trois objectifs du mandat, nous répondons de la manière suivante :
>
> **1. Etablissement des faits**
>
> L'enquête a révélé que l'entier des faits allégués par la plaignante sont établis. Quatre actes ayant mis la plaignante mal à l'aise ont été identifiés, soit le fait de déposer celle-ci juste devant chez elle alors que le mis en cause n'avait pas agi ainsi avec les deux autres passagères, le fait d'avoir prolongé de manière trop insistante le hug que les deux protagonistes s'étaient fait pour se dire au revoir, le fait de l'avoir embrassée sur les lèvres une première fois et enfin le fait de l'avoir embrassée sur la bouche une deuxième fois, « avec la langue » cette fois.
>
> **2. Qualification des faits**
>
> Nous avons conclu que d'un point de vue juridique, le comportement de L._____ répondait à la définition de l'art 4 LEg. Nous avons toutefois rappelé que la notion de la Loi sur l'Egalité recouvrait un large spectre d'actes allant des propos sexistes au viol, ce qui signifiait que les actes constitutifs de harcèlement sexuel pouvaient revêtir des degrés de gravité extrêmement différents, et que dans le cas présent, si l'on ne pouvait nier l'impact attentatoire important que le geste incriminé avait eu sur AA, ainsi que la gravité du deuxième baiser arraché malgré des signes évident de non-consentement, en revanche, le fait que les trois actes s'inscrivaient dans un seul processus resté un acte unique et isolé conduisait à atténuer ce degré de gravité.

3. Identification de l'existence ou non d'autres faits similaires

L'enquête n'a pas mis en lumière l'existence d'autres victimes ayant subi des actes à connotation sexuelle non désirés de la part du mis en cause. L'ensemble des témoignages a au contraire démontré le fait que les baisers volés à AA constituaient un acte isolé ».

Selon les dires de l’appelant dans la presse, notamment dans le long entretien qu'il a accordé au journal BW._____ le *** 202*, les événements se seraient déroulés après le dernier soir de représentation du spectacle de sortie, mis en scène par l’appelant, qui s'est déroulé sans public mais devant quelques professionnels en raison de la pandémie de covid-19. Il explique qu'après avoir raccompagné une élève d'une trentaine d'années chez elle, il l'aurait prise dans ses bras et l'aurait embrassée.

La femme qui a fait l'objet de cette affaire, BD._____, a été entendue en qualité de témoin et a déclaré ce qui suit :

« [...] »

Elle a tenu à préciser qu'elle [...].

b) Un échange de textos entre l’appelant et BD._____, daté du ** **** 20**, a été produit et il en ressort ce qui suit :

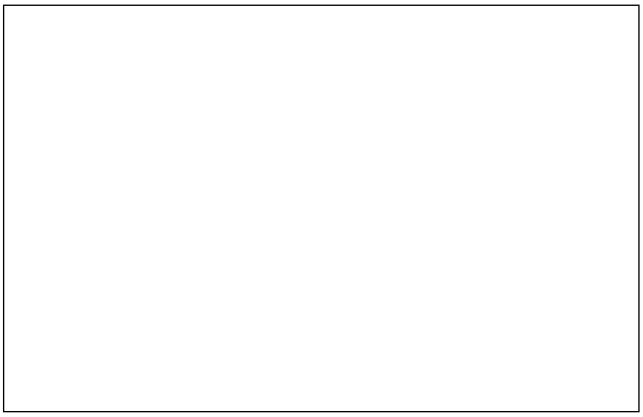

4. En 20**, les élèves de 2e année de l'Ecole B._____ ont refusé de travailler avec l'appelant en raison des faits qui précèdent.

5. **a)** Début **** 202*, des affiches faisant la promotion du dernier spectacle de l'appelant, « [...] », avec un portrait de ce dernier en arrière-plan, ont été maculées de graffitis, comme cela ressort de la pièce 9 produite :

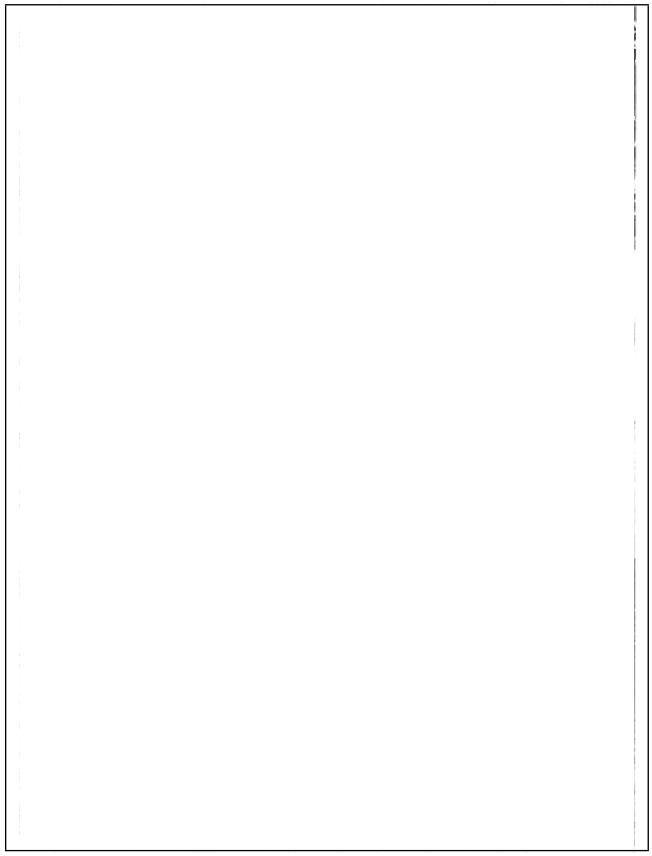

b) L'appelant a porté plainte le ** **** 20** auprès de la police V._____ pour diffamation (art. 173 CP) en relation avec ces affiches vandalisées.

6) Le ** **** 20**, un article est publié sur le site internet de Y._____ annonçant que BJ._____, sis à BK***, a nommé l'appelant à la tête de sa direction

avec une prise de fonction au ** **** 20**, poste occupé jusqu'alors par BL._____, communication qui a été relayée par de nombreux titres régionaux et nationaux.

7) **a)** Dans une lettre écrite par un « Collectif anonyme » et adressée le ** **** 20** aux membres du Conseil de fondation du BJ._____, la nomination de l'appelant à la tête de cette institution était dénoncée en raison des faits de **** 20**. Les auteurs écrivaient notamment qu'« une personne qui a abusé de son pouvoir soit en passe d'accéder à un poste de pouvoir [...] que la direction d'une institution [...], nous donne le sentiment d'une impunité dans sa carrière. Le signe que cela envoie au milieu culturel – que ces actes n'induisent aucune conséquence – est délétère ».

b) Une seconde lettre anonyme intitulée « [...] » a été transférée par BN._____ le ** **** 20** à l'appelant, la veille de la réunion prévue avec ce dernier dans le but de discuter de la situation. Cette lettre soutient que plusieurs journalistes de la presse suisse romande ont commencé à mener une enquête sur le comportement de l'appelant et que l'un des journalistes leur a fait savoir qu'il avait reçu le signalement d'autres victimes présumées harcelées par l'appelant, notamment en BQ***. Les auteurs espéraient vivement que le BJ._____ saurait se positionner de manière exemplaire, comme l'a fait BR*** qui a démis de ses fonctions son directeur à la suite de nombreuses plaintes.

c) Le ** **** 20**, DS._____ a envoyé un courriel à BN._____, qu'elle a transféré le 26 août 2024 à l'appelant, laquelle indique qu'il pourrait s'agir du groupe [...] vu l'adresse mail utilisée. Les auteurs de cet écrit concluent leur exposé de la façon suivante : « Nous sommes convaincues que vous voudrez bien prendre des mesures cohérentes pour être en accord avec le droit du travail. Et avec ce que vous souhaitez défendre au BJ._____ ».

d) Le ** **** 20**, le conseil de l'appelant a écrit un courriel à BN._____ pour lui faire part du fait que son client n'avait jamais été condamné ni même fait l'objet d'une procédure pénale ou civile, que son casier judiciaire était ainsi vierge de toute condamnation, que son client avait exprimé des regrets sincères concernant l'écart de comportement relevé dans le rapport d'audit, relevant par ailleurs qu'il n'avait aucune portée juridique, et qu'il assurait à la BJ._____ qu'aucune situation similaire ou analogue n'avait jamais eu lieu ni en Suisse ni à l'étranger, et

qu'aucun élément ne venait contredire ces affirmations, mis à part des courriers anonymes.

8. Le ** **** 20**, le communiqué de presse ci-après a été diffusé par BJ._____ :

> « **BJ._____ recherche son futur directeur**
>
> BJ._____ doit remplacer son directeur. L._____ étant actuellement l'objet d'une campagne d'attaques personnelles menée au moyen de courriers anonymes, et compte tenu de l'importance pour BJ._____ d'exercer sa mission culturelle de manière sereine et apaisée, le Conseil de fondation et L._____ ont décidé d'un commun accord de ne pas poursuivre leur collaboration. BJ._____ a également pris note qu'une plainte pénale contre inconnu pour diffamation, voire calomnie, allait être déposée par L._____. BJ._____ ne fera pas d'autres commentaires en l'état, pour des raisons de protection de la personnalité. Le poste de directeur/directrice sera mis au concours prochainement ».

9. À la suite de de ce communiqué de presse, plusieurs médias à large diffusion, dont notamment Y._____, BW._____, la BX._____, BF._____, BV._____ et la BY._____ ont abordé publiquement – par la voie d'articles de presse ou d'interview – la décision du Conseil de fondation communiquée le ** **** 20**.

10. Par ailleurs, le ** **** 20**, le compte Instagram « DS._____ » a publié un post, également relayé en story, dans lequel il était énoncé ce qui suit :

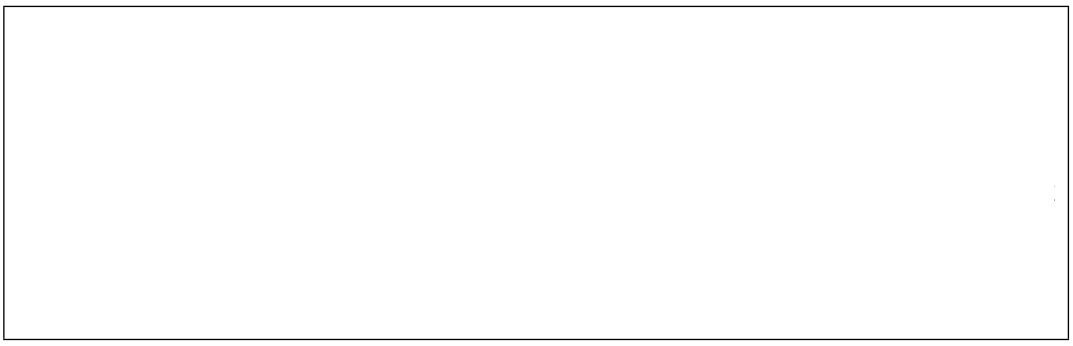

11. Le jeudi *** 202* paraît un article dans le journal « BW._____ » intitulé « [...] », accompagné d'une grande photographie de l'appelant, dont le contenu est le suivant :

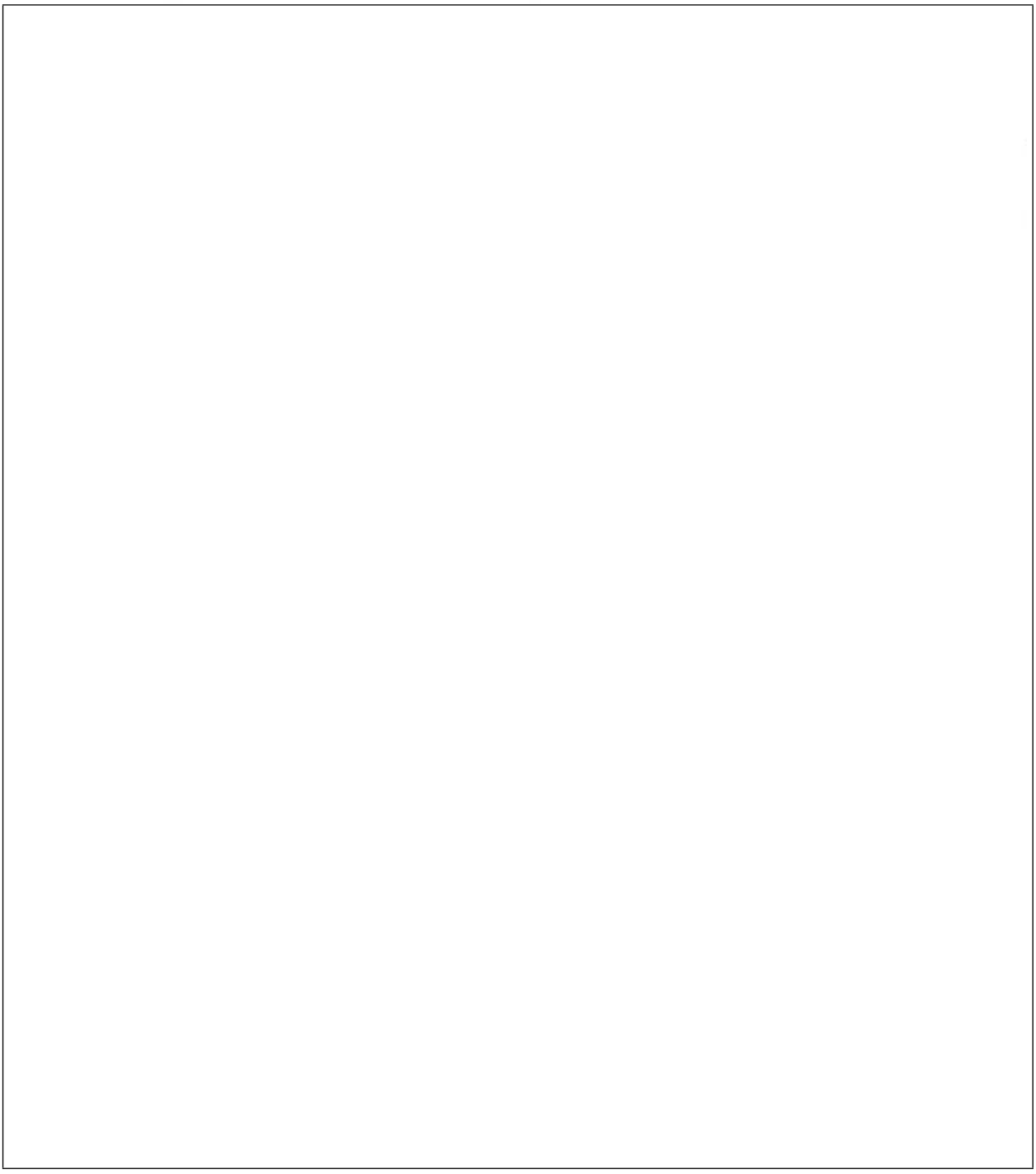

12. Cet entretien a été relayé par Z._____ et nombre d'autres articles ont été consacrés à cette affaire. Dans la plupart des publications, l'appelant était presque systématiquement désigné sous son nom et le plus souvent par sa photographie également.

13. **a)** Certaines femmes, dont M._____ et U._____, ont réagi notamment sur les réseaux sociaux à la publication de l'article du BW._____, contestant notamment le caractère isolé des faits de 20**.

b) En particulier, M._____ a écrit sur son mur Facebook le commentaire suivant :

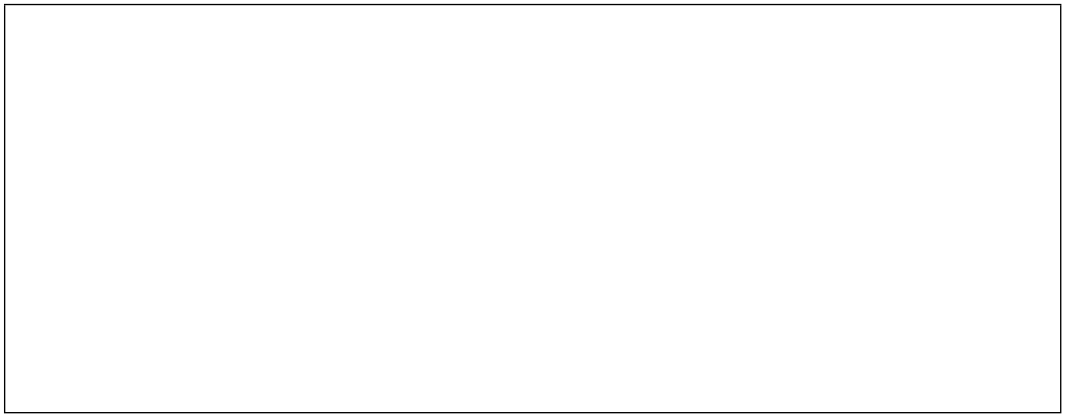

Cette dernière a été entendue en qualité de témoin à l'audience de mesures provisionnelles et a déclaré ce qui suit :

« [...] »

Les échanges de messages évoqués par le témoin ont été produits, datés des ** et ** ****, du ** **** ainsi que des ** et ** 20**, et il en ressort ce qui suit :

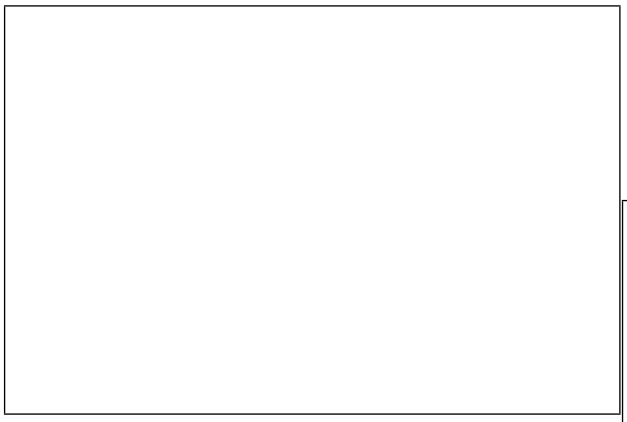

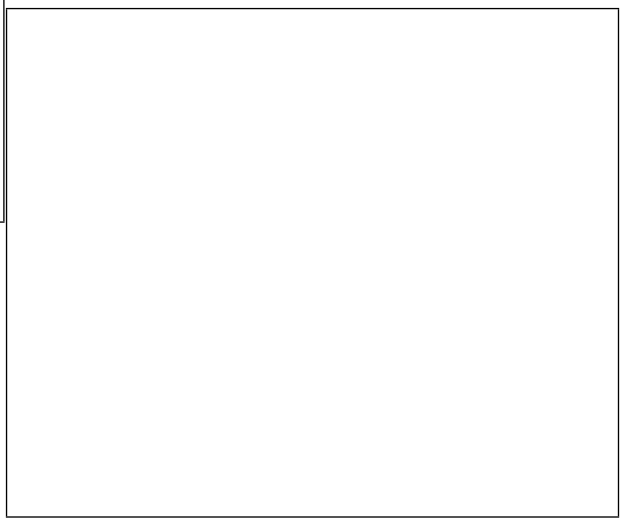



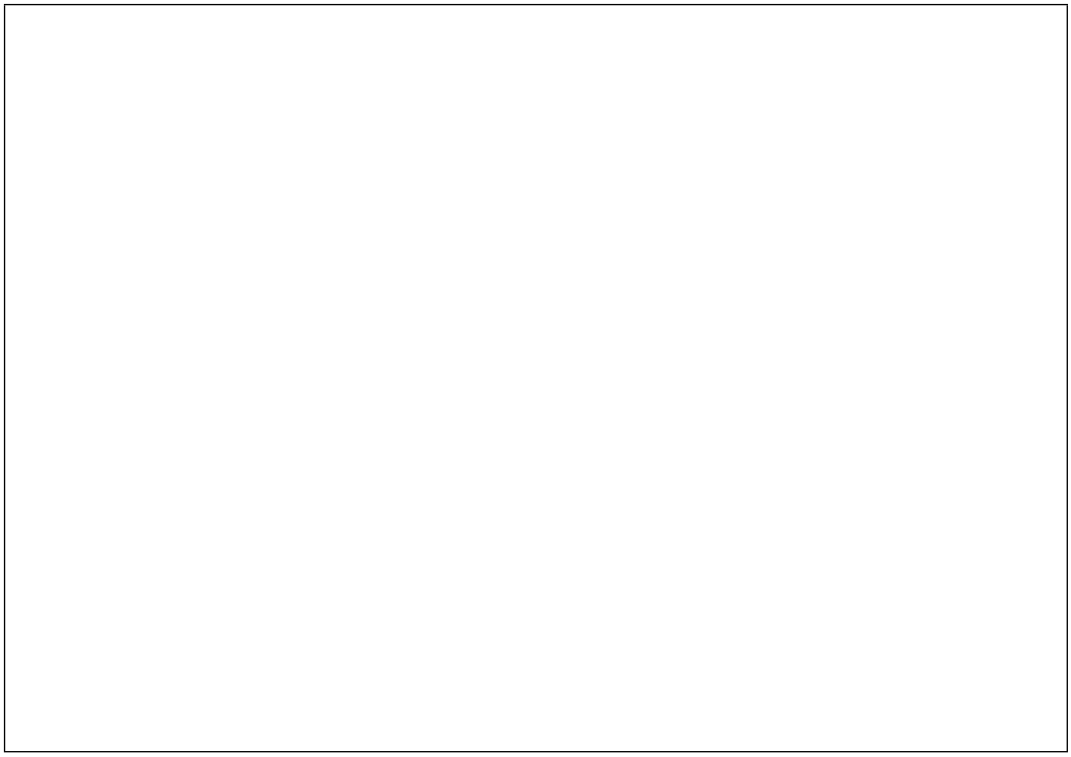

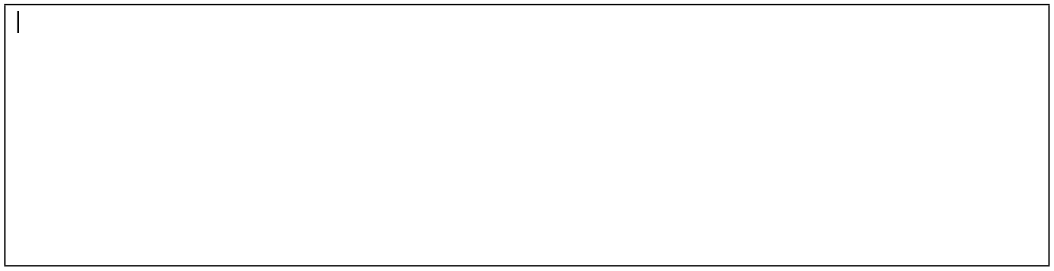

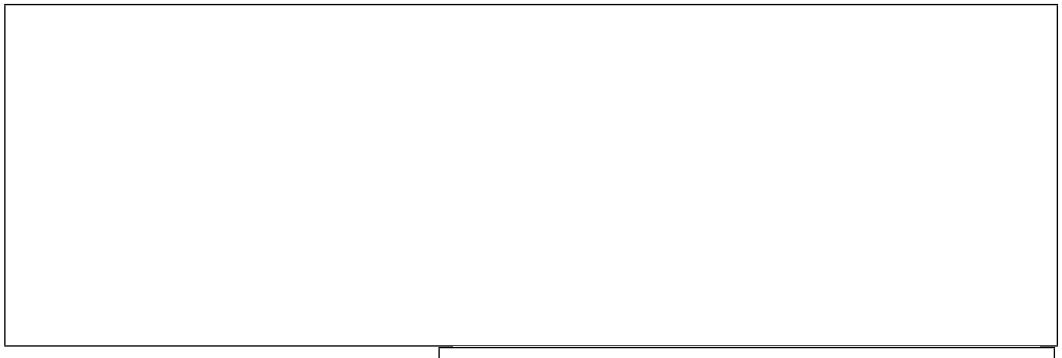



b) U._____, qui vit actuellement au CJ***, a notamment écrit ce qui suit dans un courriel adressé à E._____ le ** **** 20** :

« [...] »

c) Le Collectif DS._____ a également réagi en ce sens :

« Nous tenons à dire également que comme de nombreuses comédiennes, 85 % des membres de DS._____ a reçu des messages nocturnes insistants et inappropriés de sa part depuis plusieurs années ».

14. S._____, entendue comme témoin à l'audience de mesures provisionnelles, a aussi réagi à l'article publié dans le journal BW._____ le *** 202*, expliquant ainsi les raisons pour lesquelles elle a réagi plusieurs années après l'événement :

« [...] ».

Elle a en outre décrit l'événement qui s'est déroulé en 20** en ces termes :

« [...] ».

Il ressort en effet des pièces produites qu'à la suite de cet événement, le témoin a écrit « […]», auquel l'appelant a répondu « [...] », puis quelques textos plus tard : « [...] ».

Au sujet de cet échange, le témoin a déclaré ce qui suit :

« [...] ».

Concernant les relations entre le témoin et l'appelant avant cet événement, elle a répondu de la façon suivante :

« [...] ».

Quant à la question de [...], elle a répondu que [...].

Il ressort du dossier que le ** **** 20**, l'appelant a envoyé un long message à S._____, lui écrivant en particulier ce qui suit [sic]:

« [...] ».

Sur ces messages, le témoin S._____ s'est exprimé de la manière suivante :

«[...] ».

15. Une autre femme, N._____, affirme avoir été embrassée et caressée en 199* par l'appelant, alors qu'elle avait 14 ans et lui environ 23 ans. Elle a été entendue en qualité de témoin à l'audience de mesures provisionnelles et a déclaré ce qui suit :

« [...] ».

Les messages échangés entre le témoin et CV._____ évoqué dans le témoignage ont été produits et il en ressort ce qui suit [sic] :

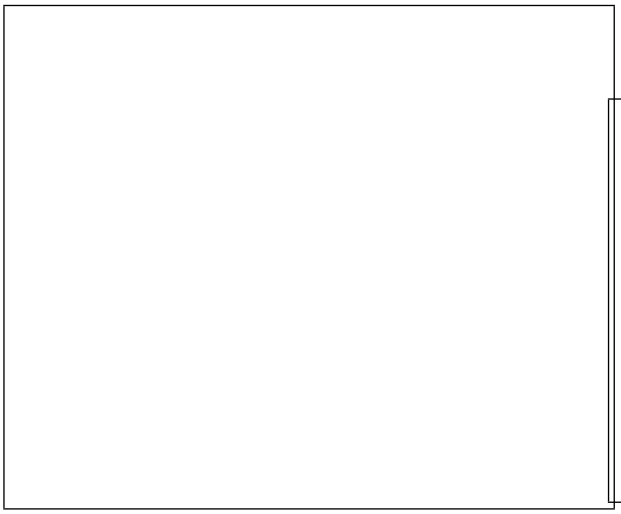

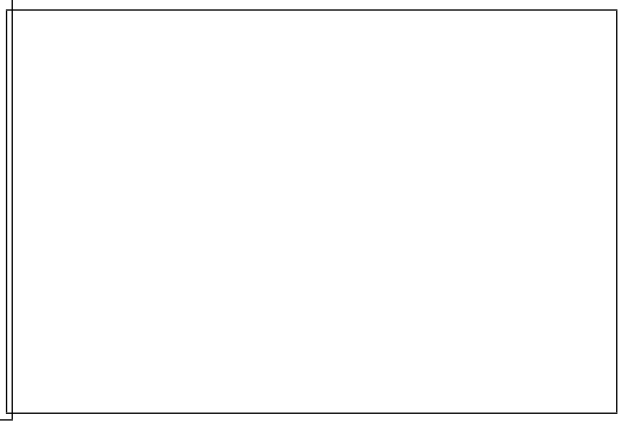

CV._____ a en outre écrit le ** **** 20** aux intimés notamment ce qui :

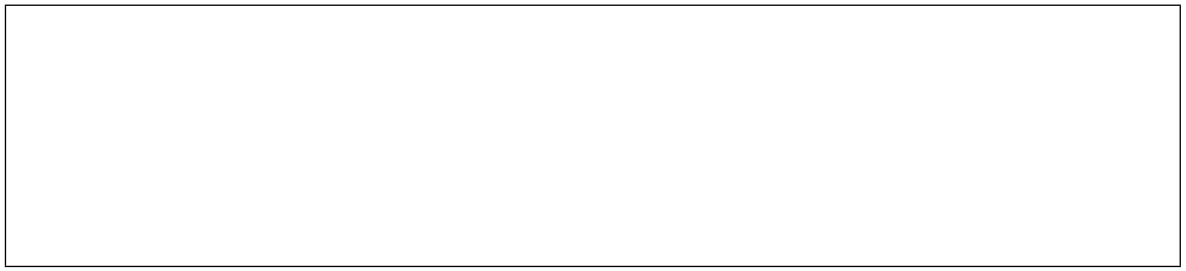

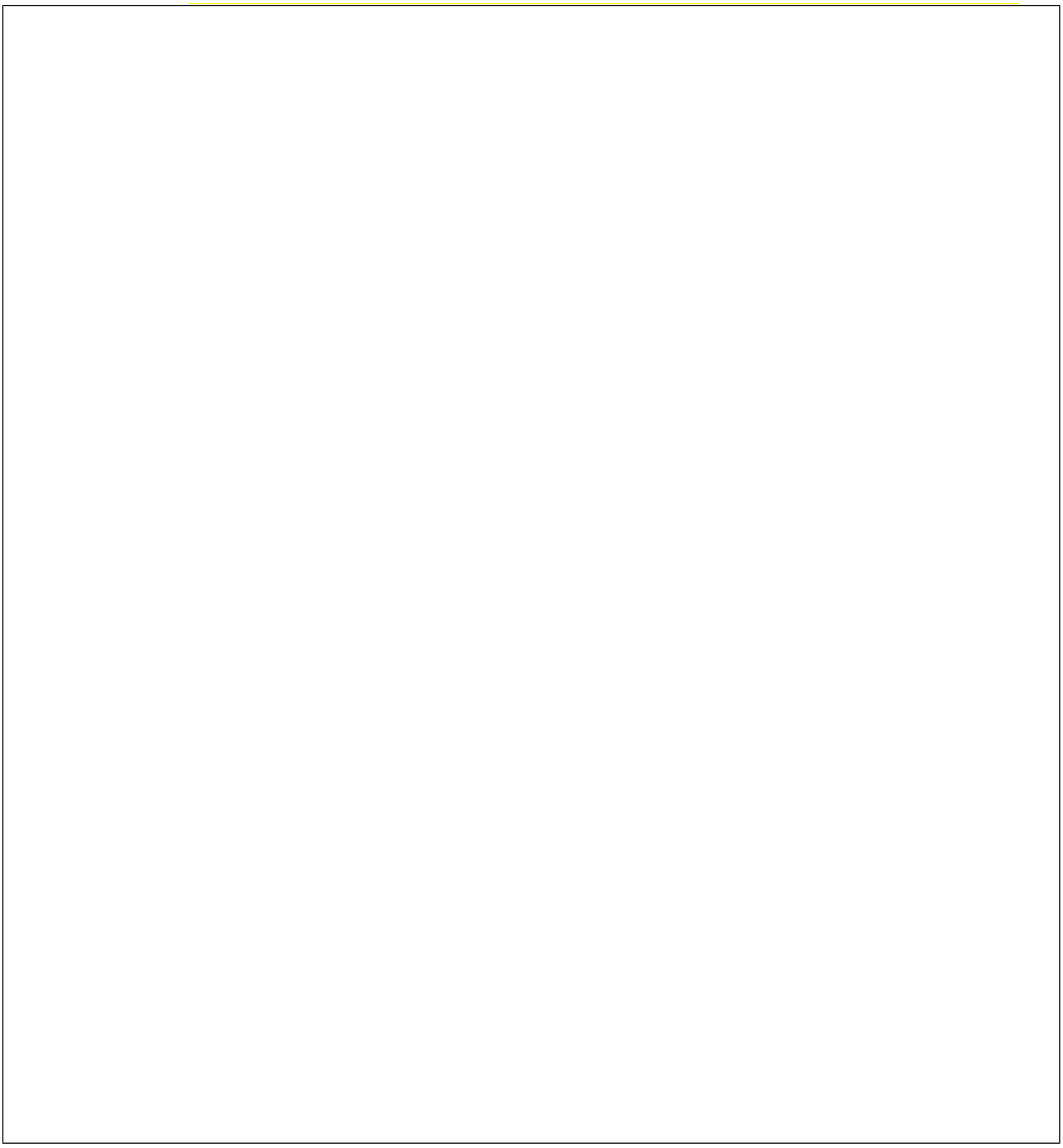

La femme chez qui le témoin a trouvé refuge lorsqu'elle a fugué a répondu de la manière suivante aux questions des intimés :

« [...] ».

16. Le ** **** 202**, E._____, journaliste au journal D._____, dont la rédaction est à A***, et dont le rédacteur en chef est J._____, a écrit un courriel au conseil de l’appelant dont la teneur est la suivante :

« Cher Maître,

Je me permets de vous contacter, car j'ai réalisé une enquête sur votre client, Monsieur L._____.

A ce titre, et afin de respecter le principe du contradictoire, j'aurais souhaité pouvoir m'entretenir avec Monsieur L._____, suite à son interview parue dans le BW._____, en date du ***. À cette occasion, j'aurais souhaité aborder les points suivants. Suite à la parution, de l'article susmentionné, j'ai recueilli le témoignage de personnes contredisant les faits tels qu'exposés par Monsieur L._____, à savoir celui de l'incident isolé.

Une femme affirme avoir été embrassée par Monsieur L._____ dans un train en 20**, sans l'avoir consenti. Comment votre client se détermine-t-il sur ce fait ? Une femme, qui a écrit un commentaire sur la page Facebook de votre client, affirme avoir esquivé un baiser dans un restaurant à C*** en 20**. Comment votre client se détermine-t-il sur ce fait ?

M._____ affirme avoir été harcelée sur Facebook par Monsieur L._____, captures d'écran à l'appui. Comment Monsieur L._____ se détermine-t-il ?

En 199*, une adolescente âgée de 14 ans affirme avoir été embrassée et caressée à A*** par L._____. Elle avait 14 ans. Votre client, 23, il était son encadrant. Que répond votre client ? On constate que des faits répétés sont survenus depuis fort longtemps, comment votre client se détermine-t-il ?

D'après nos informations, le père de la jeune femme serait venu à la rencontre de votre client pour lui intimer fermement l'ordre de ne plus s'approcher de sa fille. Que répond votre client ?

Votre client a choisi de s'exprimer publiquement dans BW._____ et posté cette intervention sur son mur Facebook, comment se détermine-t-il à présent par rapport aux réactions que son entretien a suscitées ?

Selon nos informations, cet interview a été réalisée avec l'aide, de votre côté, d'une agence de communication (DC._____). Le confirmez-vous ?

Si votre client accepte de me parler, je vous invite à me le faire savoir d'ici demain 14h. À défaut, et s'il préfère répondre à ces questions par écrit, je vous prie de bien vouloir m'adresser ses réponses écrites et tout commentaire d'ici demain 17h. A défaut, on retiendra qu'il ne souhaite pas s'exprimer.

En vous remerciant par avance de la suite que vous voudrez bien donner à ma demande, veuillez croire, cher Maître, à l'expression de ma parfaite considération. E._____ »

Le conseil de l'appelant a sollicité auprès d'E._____, par retour de courriel, une prolongation du délai au ** **** 20** à 17 heures, ce qui lui a été accordé.

17. Le conseil de l'appelant a répondu par courriel du ** **** 20** à E._____ de la façon suivante :

« Chère Madame,

En l'absence de Me NZ._____, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, la prise de position de notre client :

« Mon client regrette ces attaques anonymes. Il conteste et dément en tous points ces accusations. Il rappelle au demeurant qu'aucune procédure pénale n'a jamais été ouverte à son endroit. »

Bien à vous,

CZ._____ »

18. Dans un article publié le ** **** 20** sur le site internet de Y._____, intitulé « [...] », l'appelant a confié ce qui suit :

« [...] ».

19. **a)** Le 8 novembre 2024, l'appelant a saisi le président d'une requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles en concluant, avec suite de frais et dépens, à ce qu'interdiction soit faite aux intimés de publier tout article ou publication de quelque nature que ce soit (écrit, audio, vidéo ou autre) qui contiendrait le nom de L._____ ou tout autre élément permettant de l'identifier directement ou indirectement et qui prétendrait ou laisserait entendre qu'il adopterait ou aurait adopté un comportement déplacé dans son interaction avec des femmes et enfants, soit notamment qu'il les harcèlerait, caresserait, embrasserait sans leur consentement et violerait ou toutes autres allégations similaires, ou décrivant de quelque autre manière la vie sexuelle ou affective de l'appelant, sous menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, lequel réprime l'insoumission à une décision de l'autorité, et à ce qu'un délai raisonnable lui soit imparti pour valider les mesures provisionnelles. A titre préalable, il a requis que l'audience de mesures provisionnelles à venir se tienne à huis-clos.

Par ordonnance du 8 novembre 2024, le président a admis la requête de mesures superprovisionnelles de l'appelant et a déclaré cette ordonnance immédiatement exécutoire, celle-ci restant en vigueur jusqu'à décision sur la requête de mesures provisionnelles.

Par courrier du 14 janvier 2025, le président a prononcé le huis clos total pour l'audience du 6 février 2025, qui a ensuite été renvoyée au 14 avril 2025.

b) Par déterminations du 4 février 2025, les intimés ont conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête de mesures provisionnelles, ainsi qu'à

l’annulation et à la révocation dans les meilleurs délais de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 novembre 2024.

c) Par courrier du 14 février 2025, les intimés ont sollicité la révocation des mesures superprovisionnelles.

Par courrier du 12 mars 2025, le président a maintenu l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 8 novembre 2024, au motif qu'au stade superprovisionnel, les intérêts en présence plaidaient encore en faveur du maintien du *statu quo*.

d) L’appelant s'est déterminé sur les allégués des intimés par procédé écrit du 7 avril 2025, confirmant ses conclusions provisionnelles.

e) Lors de l’audience de mesures provisionnelles du 14 avril 2025, les parties, ainsi que quatre témoins, ont été entendus.

Dans le délai imparti à l'audience précitée, les parties ont déposé leurs plaidoiries écrites.

Les intimés ont déposé une réplique spontanée en plaidoiries écrites le 12 mai 2025 et l’appelant a dupliqué en plaidoiries écrites le 19 mai 2025.

f) Par ordonnance de mesures provisionnelles, rendue sous forme de dispositif le 26 mai 2025, le président a rejeté la requête de mesures provisionnelles formée le 8 novembre 2024 par L._____.

Le dispositif du jugement attaqué a été adressé aux parties le 26 mai 2025 pour notification. L’appelant en a requis la motivation le 27 mai 2025.

g) Le ** **** 20**, le journal D._____ a publié sur son site internet un article rédigé par l'intimée 2 intitulé « [...]», dont le contenu est le suivant :



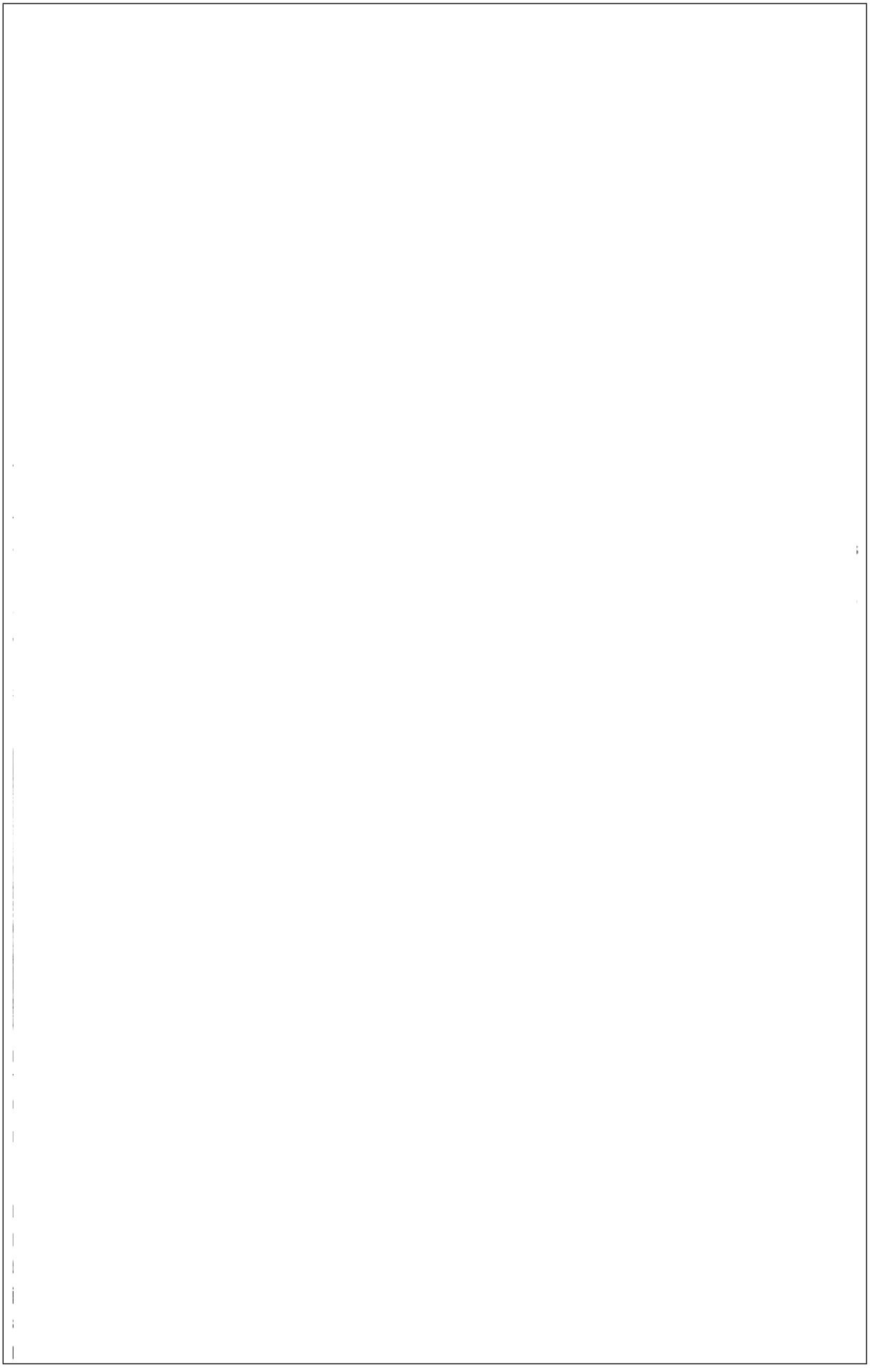

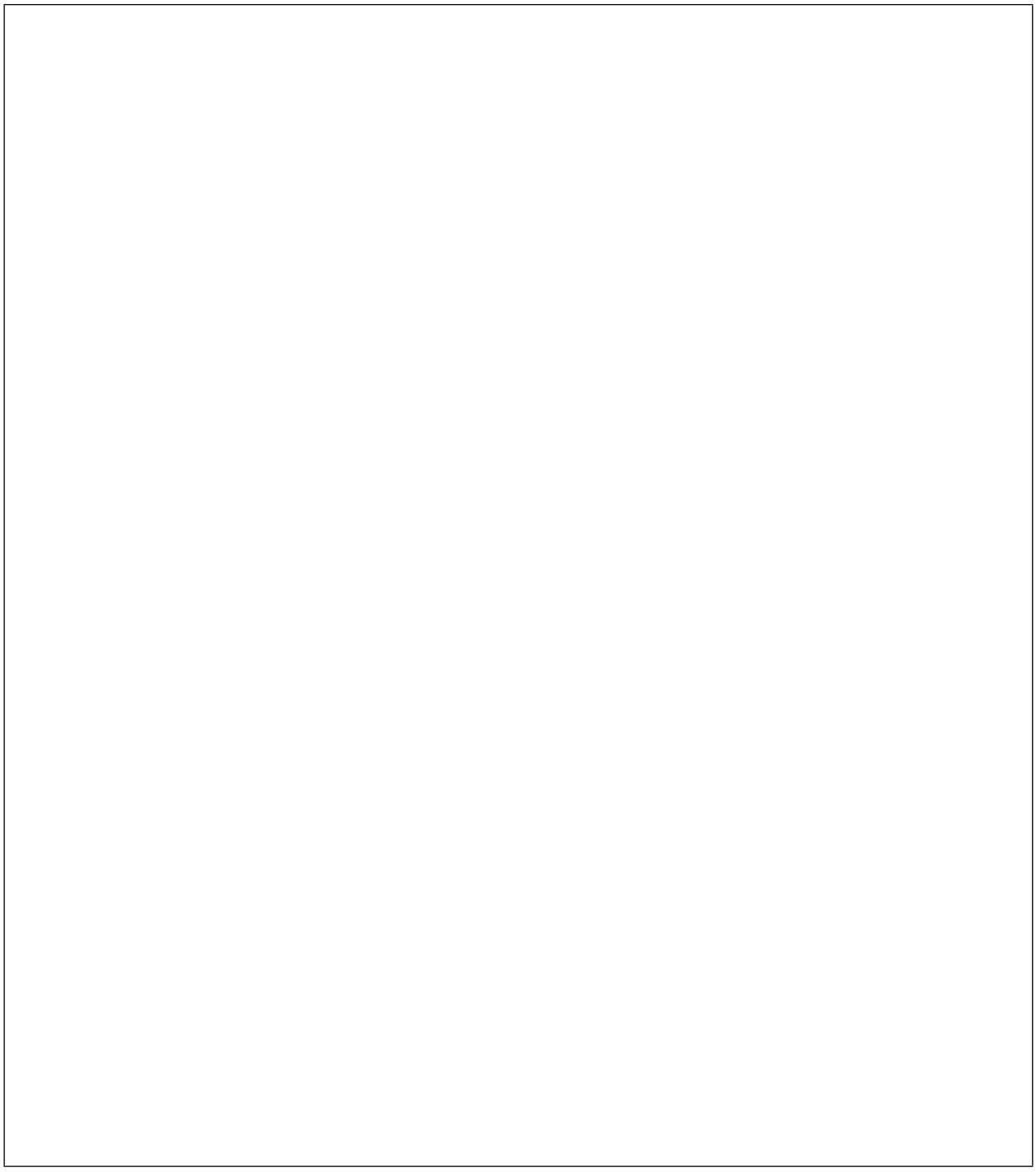

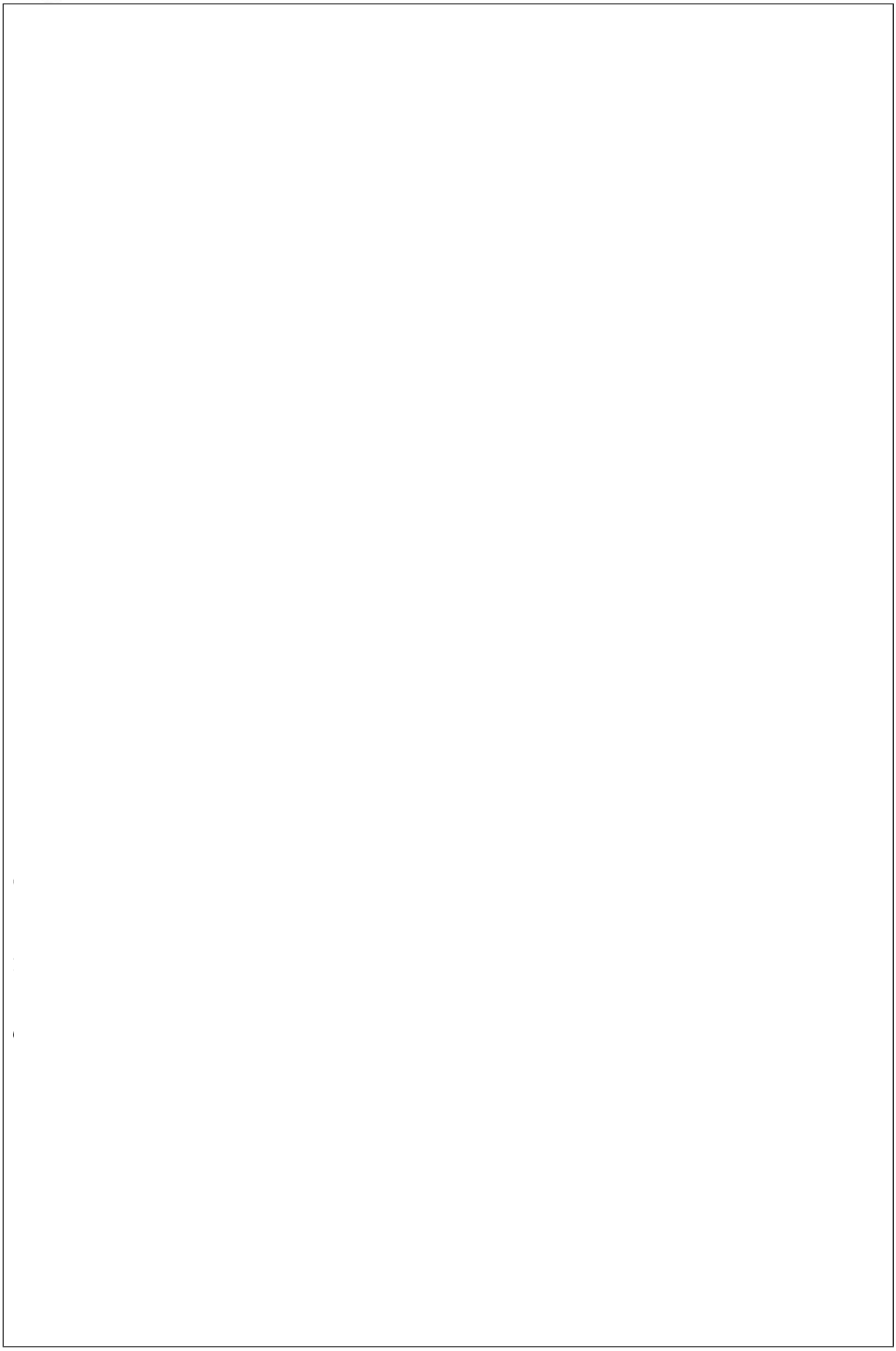



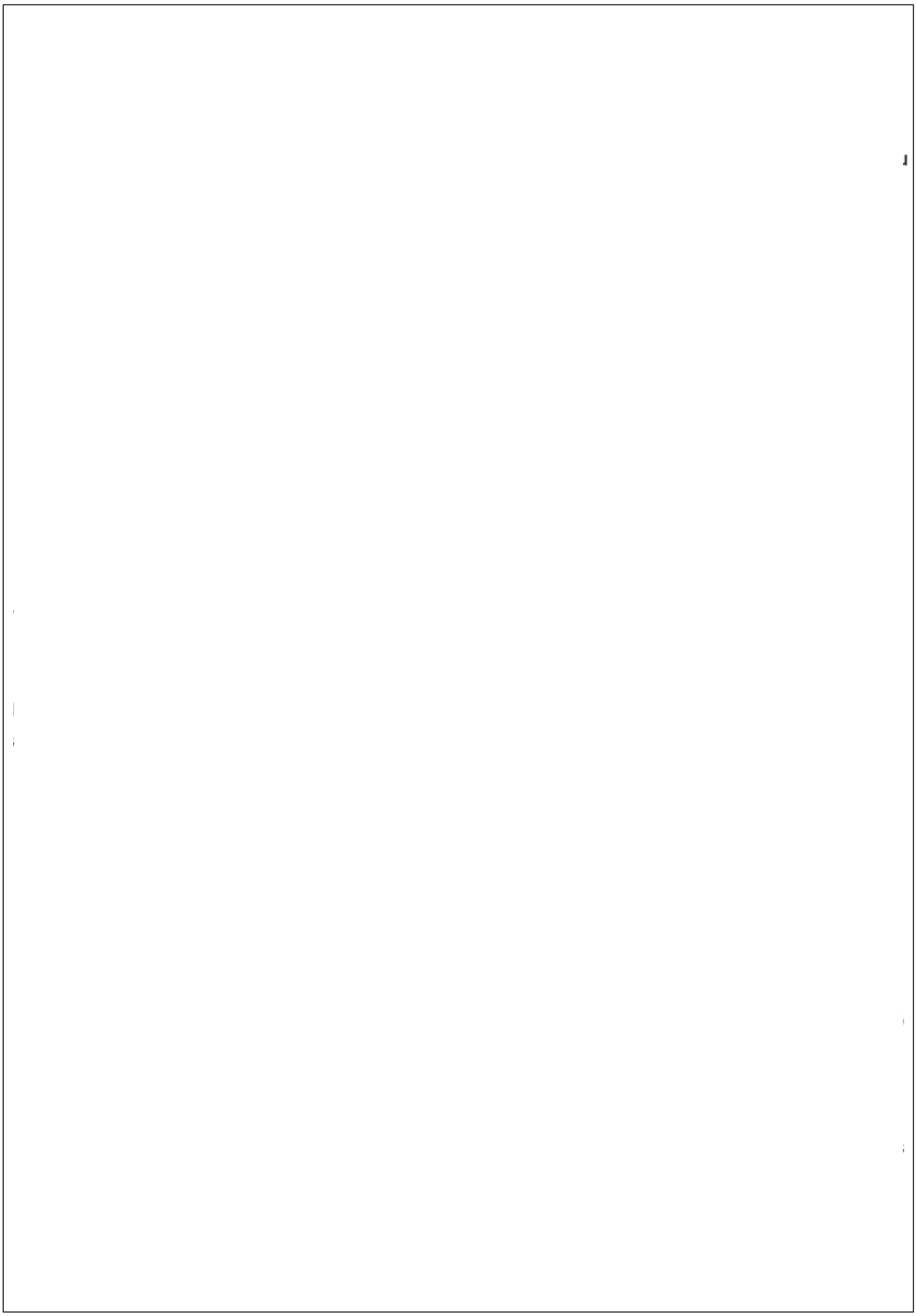

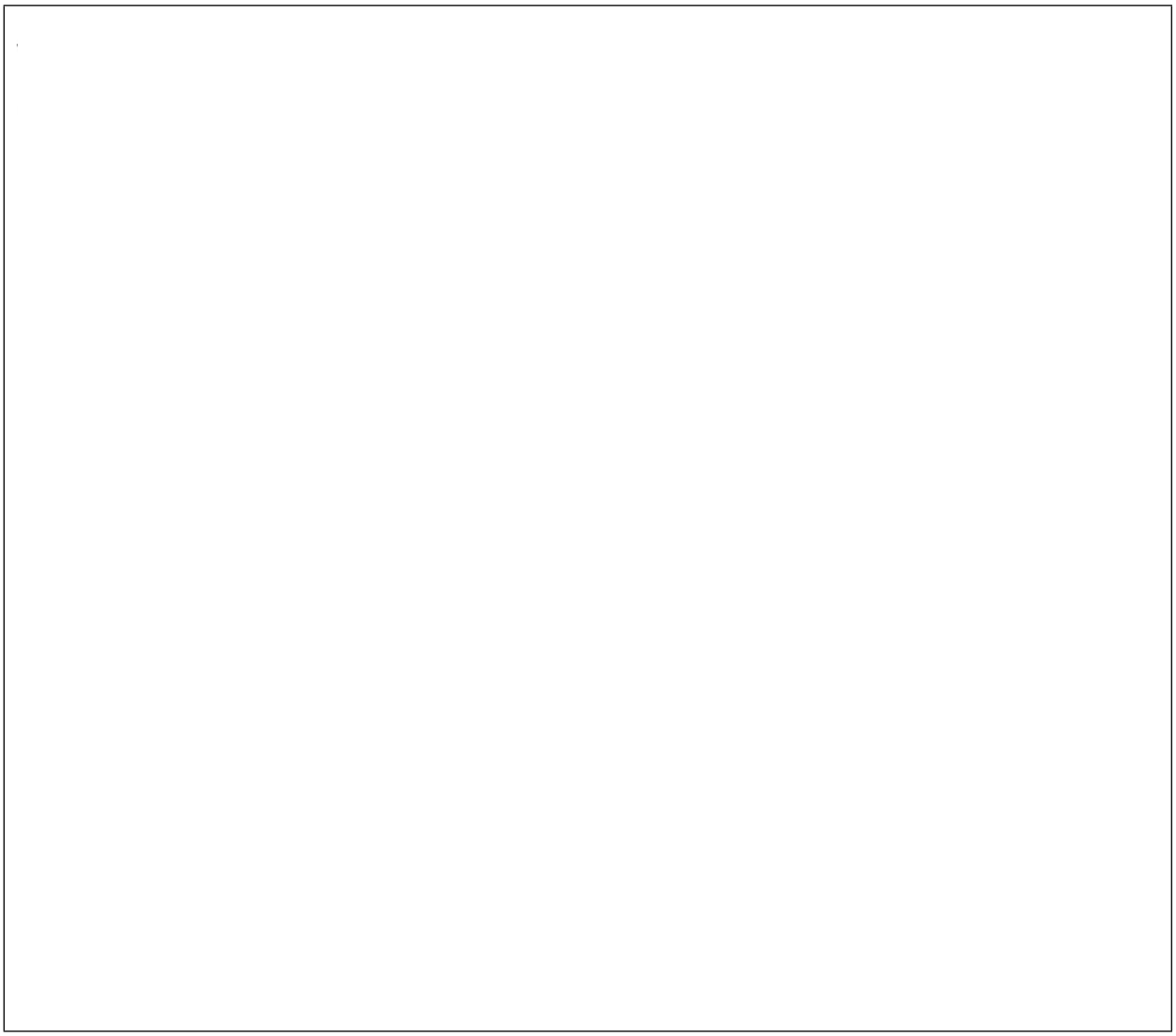

h) Dans la foulée, les journaux BW._____ et BX._____ ont chacun publié un article reprenant les faits rapportés par le journal D._____.

E n d r o i t :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix

jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de première instance rendue dans une cause de nature non patrimoniale, l'appel est recevable.

Déposée dans le délai fixé à cet effet, la réponse des intimés est également recevable.

2.

2.1.1 Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_318/2023 du 14 juillet 2023 consid. 2.3 ; TF 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 ; TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1 ; TF 4A_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4).

Lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. En effet, il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de

l'appelant (CACI 21 août 2023/336 consid. 4.1 ; CACI 4 mai 2021/212 consid. 3.2 ; CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2). Seuls doivent être examinés les griefs portant sur la constatation ou l'absence de constatation par le premier juge de faits précisément désignés, étayés par la référence à une pièce précisément désignée (par son numéro) – et, si celle-ci est volumineuse, à un passage précisément désigné de la pièce – et comportant une motivation si la pièce du dossier invoquée ne suffit pas d'elle-même à constater directement le fait allégué (CACI 26 juillet 2023/298 consid. 2.2.2 ; Juge unique CACI 2 mars 2023/110 consid. 2.2.2).

Les mêmes exigences de motivation s'appliquent à la réponse de la partie intimée. La procédure d'appel selon le CPC n'a pas pour fonction de refaire les débats principaux, mais de contrôler le bien-fondé de la décision attaquée sur la base des griefs des parties.

2.1.2 En procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_392/2021 du 20 juillet 221 consid. 3.4.2.1 et 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, SJ 2014 I 196). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux, et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2).

2.2 En l'espèce, outre les pièces de forme prescrites par l'art. 311 al. 2 CPC, qui sont recevables en vertu de cette dernière disposition, l'appelant a produit une impression de l'article « [...]» paru le ** **** 20** sur le site www.aaa.ch (pièce 6 du bordereau du 27 mai 2025) et une copie de la décision rendue par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision le ** **** 20**, communiquée aux parties le ** **** 20**, dans la cause qui a divisé l'appelant d'avec CE._____ (pièce annexée à la lettre de l'appelant du 23 janvier 2026).

Postérieurs au moment jusqu'auquel l'appelant pouvait alléguer des faits et offrir des preuves devant le président, ces faits et moyens de preuve, introduits en procédure sans retard, sont recevables (cf. art. 317 al.1 CPC). Les faits établis par le

premier de ces deux titres ont dès lors été introduits, autant que nécessaire, dans l'état de fait du présent arrêt. En revanche, les faits établis par le second, qui sont sans incidence sur la solution du litige, n'ont pas été repris dans l'état de fait.

3.

3.1 Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1) ; une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Il sied partant de procéder en deux étapes, en examinant en premier lieu s'il existe une atteinte à la personnalité et ensuite si un motif justificatif est donné (ATF 136 III 410 consid. 2.2.1 ; TF 5A_274/2024 du 11 novembre 2024 consid. 4.1.1). Se voir imputer la responsabilité d'infractions pénales est, indépendamment de son caractère justifié ou injustifié, de nature à causer un préjudice moral particulièrement grave, non seulement par la blessure sérieuse qu'une telle accusation cause au sentiment que la personne a de sa propre dignité (honneur interne ; cf. Philippe Meier, Droit des personnes, 2e éd. 2021, n. 621), mais encore par la déconsidération importante qui s'ensuit le plus souvent, pour la personne visée, dans la société en général et dans son milieu socio-professionnel en particulier, voire dans son milieu familial (honneur externe ; cf. Meier, *op. cit.*, n. 621 et 622).

3.2.

3.2.1

3.2.1.1 Selon l'art. 261 CPC, celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles. Le tribunal peut ordonner toute mesure propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment faire interdire l'atteinte ou faire cesser un état de fait illicite (art. 262 let. a et b CPC).

3.2.1.2 Toutefois, suivant l'art. 266 CPC dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2025, le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un média à caractère périodique que si l'atteinte est imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave (let. a, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2025), si elle n'est manifestement pas justifiée (let. b) et si la mesure ne paraît pas disproportionnée (let. c), ces trois conditions étant cumulatives (ATF 118 II 369 consid. 4c ; TF 5A_274/2024 du 11 novembre 2024 consid. 4.1.2 ; TF 5A_956/2018 du 22 avril

2020 consid. 2 ; TF 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.1 *in* sic! 2012 p. 444). Reprises de l'art. 28c al. 3 aCC (cf. TF 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.1 *in* sic! 2012 p. 444 et la réf. citée), celles-ci doivent être appliquées avec une réserve particulière, ce afin d'assurer un juste équilibre entre la liberté de la presse et la protection de la personnalité, l'objectif étant de prévenir une éventuelle "censure judiciaire" (TF 5A_274/2024 du 11 novembre 2024 consid. 4.3.1.1 ; TF 5A_956/2018 du 22 avril 2020 consid. 2 ; TF 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.1 *in* sic! 2012 p. 444 ; Denis Barrelet/Stéphane Werly, Droit de la communication, 2e éd. Berne 2024, n. 1848, p. 686). Il incombe au requérant de prouver l'imminence d'un préjudice particulièrement grave ; le degré de preuve exigé est plus strict que la simple probabilité prévue à l'art. 261 al. 1 CPC et est comparable à la quasi-certitude d'un préjudice sur le fond (TF 5A_274/2024 du 11 novembre 2024 consid. 4.3.1.1 ; TF 5A_956/2018 du 22 avril 2020 consid. 2 et les réf. citées ; cf. également TF 5A_742/2019 du 7 septembre 2020 consid. 3.2).

3.2.2

3.2.2.1 Dans une société démocratique, il existe un intérêt public fondamental à la diffusion d'une information fiable. La mission d'information des médias peut dès lors justifier des atteintes à la personnalité (cf. ATF 138 III 641 consid. 4.1.1 et la réf. citée).

Les médias peuvent porter atteinte à la personnalité par la publication de faits ou par l'appréciation qu'elle en donne (ATF 138 III 641 consid. 4.1 ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 et les arrêts cités). En principe, la diffusion de faits vrais est couverte par la mission d'information des médias, à moins qu'il ne s'agisse de faits qui relèvent du domaine secret ou privé ou qui dénigrent la personne concernée de manière inadmissible, parce que la forme de la présentation est inutilement blessante (ATF 138 III 641 consid. 4.4.1 ; TF 5A_561/2019 du 5 février 2020 consid. 4.4.3 et les réf. citées). La mission d'information des médias n'est cependant pas un motif absolu de justification et une pesée des intérêts entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public doit être effectuée dans chaque cas particulier (ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2 ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.3 ; TF 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.2.1 *in* sic! 2012 p. 444). L'atteinte à la personnalité ne sera justifiée que dans la mesure où il existe un intérêt public à l'information (ATF 143 III 297 consid. 6.7 ; ATF 132 III 641 consid. 3.1 ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.3 et l'arrêt cité ; Barrelet/Werly,

op. cit., n. 1849 et 1852, p. 688 ; François Bohnet, *in* François Bohnet/Jacques Haldy/Nicolas Jeandin/Philippe Schweizer/ Denis Tappy, Code de procédure civile commenté, 2e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 266 CPC ; Grégory Bovey/Pascal Favrod-Coune, *in* Isabelle Chabloz/Patricia Dietschy/Michel Heinzmann, Petit commentaire CPC, Bâle 2020, n. 11 ad art. 266 CPC et les réf. citées). En règle générale, une justification devrait être admise lorsque le fait vrai qui est rapporté a un rapport avec l'activité ou la fonction publique de la personne concernée (cf. ATF 138 III 641 consid. 4.4.1 ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 et l'arrêt cité). Lorsque les médias relatent qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou que d'aucuns supposent qu'elle pourrait avoir commis un [...] acte, seule est admissible une formulation qui fasse comprendre avec suffisamment de clarté, pour un lecteur moyen, qu'il s'agit en l'état d'un simple soupçon ou d'une simple supposition ; c'est toujours l'impression suscitée auprès du lecteur moyen qui est déterminante (TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 et les arrêts cités). Il y a également lieu de tenir compte des circonstances concrètes qui entourent la publication, à savoir le contexte ou le cadre dans lequel l'article a paru (ATF 129 Ill 49 consid. 2.2 ; ATF 127 III 481 consid. 2b/aa ; TF 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2).

La publication de faits inexacts est en principe toujours illicite (ATF 126 III 209 consid. 3a ; TF 5A_562/2018 du 22 juillet 2019 consid. 4.1.1 ; TF 5A_267/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.2.1 ; Meier, *op. cit.*, n. 689 et la réf. citée) ; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elle peut être justifiée par un intérêt suffisant. Cependant, chaque incorrection, imprécision, généralisation, approximation ou raccourci ne suffit pas à faire apparaître dans son ensemble un compte-rendu comme attentatoire à l'honneur et erroné : pour être constitutif d'une atteinte à la personnalité et pour être inexact et partant illicite, il faut que le compte-rendu ne corresponde pas à la réalité sur des points essentiels et qu'il présente la personne sous un angle si erroné ou qu'il donne d'elle une image si faussée qu'elle s'en trouve sensiblement rabaissée dans la considération de ses semblables (Meier, *op. cit*., n. 689 et la réf. citée).

3.2.2.2 La presse est tenue de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général ; à cette fonction de diffusion d'informations et d'idées sur de telles questions s'ajoute le droit, pour le public d'en recevoir (sur le rôle de "chien de garde" de la

presse : arrêt de la CourEDH du 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne, Requête no 39954/08, §§ 78 s.). La mission d'information de la presse ne constitue cependant pas un motif absolu de justification et certaines limites ne doivent pas être franchies, notamment s'agissant de la protection de la réputation et des droits d'autrui. Il est ainsi indispensable dans chaque cas de procéder à une pesée entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public (ATF 147 III 185 consid. 4.3.3 ; ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2 ; ATF 129 III 529 consid. 3.1). En d'autres termes, dans le cadre d'une interprétation de l'art. 28 CC conforme aux droits fondamentaux des personnes intéressées, un juste équilibre doit être garanti entre la protection de la liberté d'expression des journalistes (art. 10 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101] et 17 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée (et notamment à la protection de la réputation) de la personne objet de la publication (art. 8 CEDH et 13 Cst.; arrêt de la CourEDH du 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne, Requête no 39954/08, §§ 82 ss, singulièrement § 84 ; cf. également arrêt de la CourEDH Verein c. Tierfabriken Schweiz [VGT] et Kessler c. Suisse du 11 octobre 2022, requête no 21974/16, §§ 20 ss [droit à la protection de la vie privée en conflit avec la liberté d'expression d'une association et d'un particulier]).

3.2.2.3 Dans ce contexte, il convient d'abord d'établir la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apporte à un débat d'intérêt général (arrêt de la CourEDH, Axel Springer AG c. Allemagne précité, § 90), étant précisé que le rôle ou la fonction de la personne visée, ainsi que la nature de l'activité faisant l'objet du reportage jouent également un rôle en relation avec le degré de protection auquel la personne intéressée peut prétendre. Ici également, la proportionnalité doit être respectée : même une personne au centre de l'intérêt public n'est pas obligée d'accepter que les médias ne rapportent plus à son sujet que ce qui est justifié par un besoin légitime d'informer, son besoin de protection devant aussi être pris en compte, dans la mesure du possible (ATF 126 III 305 consid. 4b/aa et la réf. citée ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 ; arrêt de la CourEDH, Axel Springer AG c. Allemagne cité, § 91 ; Barrelet/Werly, *op. cit.,* n. 1849, p. 686).

3.2.2.4 Le mode d'obtention des informations et leur véracité revêtent alors un caractère déterminant. Les atteintes résultant des activités d'information des journalistes et des médias peuvent par exemple se produire lorsque la presse se

procure les informations diffusées par des moyens interdits ou de manière déloyale ou illicite d'une autre manière, lorsqu'elle diffuse des informations sur des personnes qui ne sont en principe pas publiques ou lorsqu'elle met à nu et ridiculise quelqu'un dans les médias (ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 ; à ce sujet cf. également : arrêt de la CourEDH, Axel Springer AG c. Allemagne précité, § 93). Les règles de la déontologie journalistique doivent ainsi être respectées : il convient de renoncer à publier un simple soupçon ou une supposition lorsque la source de l'information recommande une certaine retenue ou à tout le moins de signaler expressément qu'il s'agit d'un soupçon. Cette règle doit être observée avec d'autant plus de soin que l'atteinte aux intérêts personnels du lésé qui en résulterait serait importante si le soupçon d'ordre pénal ou la supposition ne devaient pas se confirmer par la suite et ne pas aboutir à une condamnation (cf. TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 et la réf. citée ; Barrelet/Werly, *op. cit.,* n. 1852, p. 688).

3.2.2.5 Le contenu, la forme et les répercussions de la publication doivent également être prises en considération, en particulier la façon dont un reportage ou une photo sont publiés, l'ampleur de leur diffusion et la manière dont la personne visée y est représentée (arrêt de la CourEDH, Axel Springer AG c. Allemagne cité, § 94). Comme pour toute atteinte à la personnalité, il faut par ailleurs que le comportement pertinent atteigne une certaine intensité pour qu'il y ait véritablement « intrusion ». Pour juger objectivement si une déclaration, dans un article de presse ou une émission télévisée par exemple, porte atteinte à la considération d'une personne, il faut se placer du point de vue d'un lecteur, voire d'un téléspectateur moyen (ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 et la jurisprudence mentionnée ; TF 5A_654/2021 du 13 janvier 2022 consid. 4.3.2). Son impression est déterminante (TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4). La perception attendue de ce dernier et son impression générale relève de l'expérience générale de la vie (ATF 147 III 185 consid. 4.2.3 et la réf. citée).

3.2.2.6 Les opinions, commentaires et jugements de valeur sont enfin admissibles pour autant qu'ils apparaissent soutenables en fonction de l'état de fait auquel ils se réfèrent. Ils ne peuvent être soumis à la preuve de la vérité. Dans la mesure où ils constituent, dans le même temps, des affirmations de fait, par exemple des jugements de valeur mixtes, le noyau de fait de l'opinion est soumis aux mêmes principes que les affirmations de fait. Les jugements de valeur et les opinions personnelles, même lorsqu'ils reposent sur des faits vrais, peuvent constituer une atteinte à l'honneur lorsqu'ils consacrent, en raison de leur forme, un rabaissement

inutile. Dès lors que la publication d'un jugement de valeur bénéficie de la liberté d'expression, il faut faire preuve d'une certaine retenue lorsque le public était en mesure de reconnaître les faits sur lesquels le jugement se fondait. Une opinion caustique doit être acceptée (ATF 138 III 641 consid. 4.1.3 et les réf. citées ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 et les réf. citées) ; de même la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (arrêt de la CourEDH, Axel Springer AG c. Allemagne précité, § 81) ou encore de critiques, même acerbes, singulièrement dans le contexte du journalisme engagé, où le journaliste défend alors une thèse ou une opinion (ATF 149 II 209 consid. 5.2.4 ; TF 2C_432/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.4). Un jugement de valeur n'est attentatoire à l'honneur que lorsqu'il rompt le cadre de ce qui est admis et laisse entendre un état de fait qui ne correspond pas à la réalité ou conteste à la personne concernée tout honneur d'être humain ou personnel (ATF 138 III 641 consid. 4.1.3 et les réf. citées ; TF 5A_612/2019 du 10 septembre 2021 consid. 6.1.4 et les réf. citées).

3.2.2.7 Il existe un droit à l'oubli pour les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale. Ce droit découle de l'objectif de réinsertion sociale que poursuit la répression (cf. Barrelet/Wehrli, *op. cit,* n. 1717 ss p. 647 s.).

Il n'existe pas à proprement parler de droit à l'oubli pour les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale. Mais il est certain que, si la personne en cause ne présente pas un intérêt historique, plus les faits décrits sont anciens, moins ils sont susceptibles de justifier une atteinte aux droits de la personnalité.

3.2.3 La proportion de la mesure envisagée suppose la mise en balance de l'intérêt de la victime à bénéficier de la mesure provisionnelle requise et des conséquences que ladite mesure pourrait avoir sur les intérêts du média (Bohnet, *op. cit.*, n. 22 ad art. 266 CPC). Une mesure provisionnelle ne saurait être ordonnée qu'en présence d'un préjudice impossible à détourner autrement, sans quoi elle paraîtrait disproportionnée. Un éventuel droit de réponse n'entre en considération que s'il est propre à supprimer le trouble causé à la personnalité ; il est inutile si l'intéressé entend prévenir ou faire cesser l'atteinte, le droit de réponse pouvant ainsi amplifier l'atteinte, notamment s'il nécessite la révélation de faits relevant de la sphère privée (Bohnet, *op. cit*., n. 23 ad art. 266 CPC et la réf. citée).

3.3

3.3.1 En l'espèce, aucune des parties ne conteste en deuxième instance – et il a du reste été établi par la publication intervenue temporairement après la communication du dispositif de la décision attaquée – que les intimés s'apprêtent à publier un article qui désigne l'appelant par son nom et qui lui impute des comportements inappropriés avec des femmes, allant de tentatives d'avances non désirées au harcèlement sur les réseaux sociaux et à des baisers non consentis. L'article lui impute notamment d'avoir donné un baiser non consenti à une jeune fille de 14 ans alors qu'il était âgé de 23 ans. Aucune des parties ne conteste non plus, à juste titre, qu'une telle publication menace l'appelant, qui conteste les faits allégués dans l'article, d'une atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité, au sens de l'art. 266 let. a CPC dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2025 – encore applicable dans le cas présent, puisque la requête de mesures provisionnelles de l'appelant a été formée avant cette date (cf. art. 407f CPC, *a contrario*).

Les seuls points de la décision attaquée qui sont contestés en deuxième instance concernent la justification de l'atteinte, au sens de l'art. 266 let. b CPC, et la proportionnalité de la mesure provisionnelle requise, au sens de l'art. 266 let. c CPC.

3.3.2 Dans leur réponse sur appel, les intimés citent et approuvent un passage de l'ordonnance attaquée dans lequel le président a utilisé le terme « consentement », à savoir l'endroit où le premier juge a indiqué qu'il considérait qu'en donnant une interview au quotidien BW._____, l'appelant avait « donné son consentement pour que la presse puisse s'emparer du sujet (…), à savoir son rapport avec les femmes » (cf. jugement, p. 33).

Il est douteux que le président ait entendu retenir dans ce passage que l'interview donnée au journal BW._____ en *** 202* impliquait un consentement, au sens de l'art. 28 al. 2 CC, à la publication de l'article litigieux. Quoi qu'il en soit, le consentement de l'ayant droit, en tant que fait justificatif absolu prévu par l'art. 28 al. 2 CC, est révocable en tout temps (ATF 136 III 401 consid. 5.2.2, JdT 2011 II 508). Dans le cas présent, il est manifeste que, si l'on devait interpréter l'interview donnée par l'appelant au journal BW._____ en *** 202* comme une autorisation accordée aux médias d'enquêter et de publier sur ce qui concerne son rapport avec les femmes, ce consentement devrait alors être tenu pour révoqué par l'opposition que l'appelant a manifestée lorsqu'il a été contacté par les intimés et par le dépôt de sa requête de

mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Partant, si les intimés entendaient, par leur moyen fondé sur le passage précité de l'ordonnance attaquée, plaider l'existence du fait justificatif absolu qu'est le consentement, leur moyen ne peut qu'être rejeté. Aucune des parties ne soutenant que la publication litigieuse serait prescrite ou autorisée par une disposition légale spéciale, seul entre en ligne de compte, comme fait justificatif, l'intérêt privé ou public prépondérant.

3.3.3

3.3.3.1 L'appelant reproche au président d'avoir retenu à tort l'existence d'un intérêt du public à être informé des faits allégués dans l'article litigieux. Il soutient que sa notoriété n'est pas telle qu'elle permettrait à la presse de renseigner le public sur sa vie intime et que les faits eux-mêmes ne présentent pas d'intérêt particulier. Il fait aussi valoir qu'il s'est adressé à la presse pour donner une interview en *** 202* parce que sa renonciation à un poste de directeur de théâtre, à la suite d'accusations anonymes adressées à l'organe compétent pour l'engagement, avait été portée sur la place publique par des tiers. Au demeurant, l'appelant soutient que les accusations portées contre lui, qu'il conteste, sont rapportées d'une manière qui viole la présomption d'innocence, que l'instruction menée en première instance montrerait en outre qu'elles sont en bonne partie infondées, que certains termes dépréciatifs utilisés pour décrire son comportement constituent des abus de langage manifestes, et qu'à supposer qu'il existe un intérêt du public à en être informé, le contenu de l'article litigieux, qui serait ainsi largement contraire à la vérité, porterait donc à ses droits de la personnalité une atteinte qui n'est manifestement pas justifiée. Enfin, l'appelant soutient que, dans la mesure où il prétend, notamment, rapporter des faits datant de 199*, l'article litigieux méconnaît le droit à l'oubli.

Les intimés soutiennent au contraire que l'atteinte est justifiée, notamment parce que l'appelant serait une personnalité publique et qu'après avoir donné une interview dépassant les questions de l'art scénique, pour aborder notamment son rapport aux femmes, l'intérêt de la presse pour cette question était légitime.

3.3.3.2 L'appelant n'est pas connu du grand public. Il jouit d'une certaine notoriété comme comédien et comme metteur en scène, mais limitée au milieu du théâtre, en Suisse et en BQ***. Cette circonstance ne suffisait pas à faire de lui une personnalité publique. Même son engagement comme directeur d'un théâtre

subventionné n'a pas fait de lui une personnalité publique, dont la vie privée pourrait être relatée dans la presse.

En revanche, on peut se demander si le fait que la BJ._____ a publié un communiqué de presse pour annoncer qu'elle et l'appelant avaient décidé d'un commun accord de ne pas poursuivre leur collaboration n'a pas suffi pour faire de l'appelant, à son corps défendant, une personnalité publique relative. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher cette question. En effet, l'appelant a ensuite accordé au journal BW._____ une interview dans laquelle il s'est largement exprimé sur le baiser non consenti qu'il avait donné à une comédienne quatre ans plus tôt et sur son rapport en général avec les femmes qu'il rencontrait dans le cadre professionnel. À cette occasion, il a fait des déclarations sur des faits, relevant certes de sa vie privée, mais en relation avec une question d'intérêt public, à savoir celle des rapports de genre dans le domaine du théâtre. Sur ce dernier point, l'appelant ne peut pas être suivi lorsqu'il prétend que l'intérêt à la publication des faits décrits dans l'article serait l'intérêt au divertissement : il s'agit là d'une question de justice dans les rapports sociaux et il a intéressé lui-même le public à sa position sur le sujet, en donnant son interview au journal BW._____. Même les faits qui remontent à 199* présentent un certain intérêt, pour apprécier les déclarations très générales faites par l'appelant dans l'interview qu'il a accordée au journal BW._____ en *** 202*.

La mission de la presse consiste notamment à vérifier les faits que les personnes qui s'adressent au public allèguent à l'appui de leurs discours. Les intimés étaient dès lors légitimés à vérifier l'exactitude factuelle des déclarations que l'appelant avait faites au journal BW._____. Les faits allégués dans l'article litigieux s'inscrivent tous dans ce cadre. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait donc nier d'emblée que les événements décrits dans cet article présentent un intérêt suffisant pour justifier la publication de faits relevant de la vie privée de l'appelant, ni dénier d'emblée pour ce motif toute justification à l'atteinte que les intimés s'apprêtent à porter aux droits de la personnalité de l'appelant.

3.3.3.3 L'appelant n'a pas apporté la preuve que les faits décrits dans l'article litigieux ne correspondent manifestement pas à la réalité.

En effet, c'est en vain que l'appelant fait valoir que S._____ (DG._____ dans l'article) n'a pas déclaré avoir exprimé un refus avant qu'il lui

donne un baiser, les intimés n'ayant nullement écrit dans l'article litigieux que DG._____ aurait exprimé un refus, mais indiquant que le baiser a été donné par surprise. Les explications que l'appelant donne pour faire admettre que l'intéressée avait sur le moment consenti à ce baiser, ou à tout le moins qu'il avait eu de bonnes raisons de croire sincèrement qu'elle y consentait, ne sont pas à ce point convaincantes que la fausseté ou l'inexactitude des faits décrits dans l'article serait manifeste.

Le passage de l'article litigieux qui concerne U._____ (DJ._____ dans l'article) est conforme à un commentaire publié par l'intéressée sur internet et confirmé par un courriel adressé à l'intimée 2. À cet égard aussi, les explications données par l'appelant, notamment ceux relatifs à l'ambiguïté des formules de salutations employées par U._____, y compris après les faits litigieux, ne démontrent pas l'inexactitude ou la fausseté manifestes des propos d'U._____ rapportés par l'article.

Il en va de même du passage qui concerne M._____ (désignée nommément dans l'article). Que M._____ et l'appelant aient entretenu des relations intimes peu avant l'envoi des messages que M._____ reproche à l'appelant de lui avoir envoyés ne change rien à l'existence de ces messages. Que M._____ voie dans le fait de témoigner une démarche militante et que son appréciation des faits ait pu évoluer après les événements ne change rien non plus à la matérialité de ces messages.

Quant aux faits qui concernent le témoin N._____ (AO._____ dans l'article), l'appelant les conteste entièrement, mais il n'en a pas établi la fausseté ou l'inexactitude manifestes, le témoin ayant confirmé devant le président ses déclarations à l'intimée 2.

Pour l'essentiel, l'article litigieux se borne à rapporter les déclarations des accusatrices de l'appelant, qui portent sur des faits et sur l'appréciation – voire l'interprétation – qu'en font actuellement les intéressées. Sur la base des déclarations de ces femmes relatives aux faits proprement dits, dont la fausseté ou l'inexactitude manifestes n'est pas établie, les intimés eux-mêmes n'ont pas formulé des jugements de valeur ou des commentaires insoutenables en parlant de témoignages « accablants », mettant « à mal la défense du [...] », ni en relayant les jugements de

valeur, commentaires ou appréciations des accusatrices. Le terme de harcèlement utilisé n'est à l'évidence pas entendu dans un sens juridique, mais dans le sens le plus courant (poursuite incessante qui fait subir des désagréments) ; son emploi n'est pas constitutif d'un abus de langage inadmissible sur la base des faits relatés.

En outre, l'article rapporte que l'appelant conteste les faits qui lui sont reprochés et qu'il souligne qu'aucune procédure pénale n'est dirigée contre lui. La présomption d'innocence n'est dès lors pas ignorée.

Dans ces conditions, les griefs de l'appelant tendant à faire constater que le président aurait mal constaté les faits ou mal appliqué le droit en considérant que la condition de l'absence manifeste de justification, au sens de l'art. 266 let. b CPC, n'était pas remplie sont infondés. La décision attaquée doit dès lors être confirmée.

4.

4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'550 fr., soit 800 fr. pour l'émolument du présent arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 750 fr. pour l'émolument relatif à l'ordonnance de mesures conservatoires du 25 mai 2025 [art. 78 al. 1 TFJC]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe en définitive (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire.

Vu la nature de la cause et l'ampleur de la réponse, l'appelant versera au total 4'080 fr. aux intimés, créanciers solidaires (art. 106 al. 3 CPC dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2025), à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

4.3

4.3.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire

(art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]).

4.3.2 Me Laurent Fischer, conseil de l'appelant, a indiqué avoir consacré à la cause 16 heures et 21 minutes. Ce décompte peut être admis. Il en résulte que l'indemnité de Me Laurent Fischer s'élève à 2'943 fr. (16 h 21 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, par 58 fr. 85 (2 % de 2'943 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA sur le tout, par 243 fr. 15, soit 3'245 fr. au total.

4.4 L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est rejeté.

II. L'ordonnance est confirmée.

III. L'ordonnance de mesures conservatoires du 25 mai 2025 est révoquée.

IV. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'État, pour l'appelant L._____.

V. L'appelant L._____ doit verser aux intimés F._____ SA, E._____ et J._____, créanciers solidaires, la somme de 4'080 fr. (quatre mille huitante francs) à titre de dépens de deuxième instance.

VI. L'indemnité due à Me Laurent Fischer, conseil d'office de l'appelant L._____, est arrêtée à 3'245 fr. (trois mille deux cent quarante-cinq francs), débours et TVA compris.

VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité provisoirement laissés à la charge de l'État, dès que sa situation financière le permettra.

VIII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Laurent Fischer (pour L._____),
- Me Mathias Burnand (pour F._____ SA, E._____ et J._____),

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et

de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :